



## OBSTACLE COURSE RACING NEUCHATEL

---



### STATUTS

## DÉNOMINATION ET SIÈGE

### ARTICLE 1

Obstacle Course Racing Neuchâtel (OCRNE) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel.

Sa durée est indéterminée.

## BUTS

### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promotion du sport et plus particulièrement de la course d'obstacles
- La pratique de la course d'obstacles en vue du développement physique et moral de ses membres
- Organisation d'événements liés à la course d'obstacles
- Création d'espaces dédiés à l'entraînement et la pratique de la course d'obstacles

## RESSOURCES

### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## MEMBRES

### ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres, il en informe l'Assemblée générale qui valide les admissions.

Le Comité se réserve le droit de refuser des candidatures. Un recours auprès de l'Assemblée générale est possible.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs (qui forment le Comité)
- Membres actifs (qui participent régulièrement aux activités de l'association)
- Membres passifs
- Membres d'honneur (sponsors)

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit ou par voie électronique la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

### ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président-e Secrétaire et un-e Vice-Président-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

**ARTICLE 9**

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou par un membre du comité.

**ARTICLE 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**ARTICLE 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

**ARTICLE 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

## COMITÉ

### ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans renouvelables. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de gérer l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre du comité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

### ARTICLE 20

L'association s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. L'association, ainsi que ses organes et ses membres donnent l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. L'association reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique du sport » et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club

L'application concrète des principes individuels est stipulée en annexe.

### ARTICLE 21

L'association s'engage dans le cadre du Programme mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage. L'association reconnaît le Code mondial antidopage ainsi que les cinq normes internationales.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du (13.05.17) à (18.00).

Au nom de l'association:

Le/la Président-e :      Le/la Vice-Président-e Secrétaire :      Le/la Vice-Président-e Trésorier-ère:



L'éthique dans le sport est un sujet qui ne fait pas beaucoup de bruit.  
Et pourtant, c'est le plus important !

Le sport suisse a un fondement clair :

# La Charte d'éthique du sport

...for the SPIRIT of SPORT est le principe directeur du sport suisse. Partout, toujours, il rappelle que le sport vit en premier lieu de l'esprit du sport.

...for the SPIRIT of SPORT résume les exigences de la Charte d'éthique du sport suisse, dont les neuf principes engagent tous les sportifs et sportives à un sport sain, respectueux et loyal.

...for the SPIRIT of SPORT est présenté par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) partout où l'esprit du sport est donné à voir et à vivre.

[www.spiritofsport.ch](http://www.spiritofsport.ch)

Les interlocuteurs des fédérations  
et organisations sportives :

Judith Conrad  
Swiss Olympic Association, Ittigen  
[judith.conrad@swissolympic.ch](mailto:judith.conrad@swissolympic.ch)

Walter Mengisen  
Office fédéral du sport, Macolin  
[walter.mengisen@baspo.admin.ch](mailto:walter.mengisen@baspo.admin.ch)

Le sport est synonyme d'émotions.

Avec responsabilité et dans le respect de soi et des autres.



Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

## Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**  
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**  
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.**  
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**  
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**  
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**  
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.**  
Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**  
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.**  
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.  
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.